

LE CHEF DE CABINET

Paris, le 18 OCT. 2010

Nos Réf. : B/2010/65085

Vos Réf. : N° N° 10-1451/JMD

Votre lettre du 23/07/2010

Monsieur le Contrôleur général,

Vous avez bien voulu appeler l'attention de M. François Baroin, Ministre du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'Etat, sur le rapport de la visite que deux contrôleurs du Contrôle général des lieux de privation de liberté ont effectuée le 17 septembre 2009 au service de la douane judiciaire de Lille.

Je vous informe que dans le local réservé aux entretiens entre la personne placée en garde à vue et son avocat, la cloison intérieure munie d'un hygiaphone, initialement conçue pour garantir la sécurité de l'avocat, a été supprimée. Une table a été installée dans la pièce pour permettre une conversation directe entre celui-ci et la personne gardée à vue.

S'agissant de l'insonorisation de ce local, une étude sera prochainement menée afin de prévoir les travaux nécessaires au renforcement de l'isolation phonique. Je précise toutefois que les cloisons actuelles sont constituées de blocs cellulaires à faible dispersion phonique.

En ce qui concerne les installations fixes au sol observées dans la salle d'audition et dans un bureau pouvant servir à cet usage en cas de besoin, comme indiqué dans une note que le Service national des douanes judiciaire (SNDJ) vous a adressée le 2 décembre 2009, ce dispositif, qui n'a jamais été utilisé et qui correspondait à des normes obsolètes, a été supprimé.

Enfin, le SNDJ a pris l'attache du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales, afin de connaître les prescriptions de référence concernant la construction des locaux des commissariats et mettre en oeuvre les dernières normes en vigueur dans le cadre de la construction et de la rénovation progressive de ses locaux.

Par ailleurs, s'agissant de la retenue douanière prévue à l'article 323-3 du code des douanes, comme vous l'a précisé mon prédécesseur dans un courrier en date du 1^{er} juillet 2009, à la suite des rapports de visite des brigades de Reims et d'Amiens, il s'agit d'une mesure privative de liberté réservée aux cas de flagrants délits douaniers. Elle constitue, selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation, un dispositif indépendant de la garde à vue.

.../...

Monsieur Jean-Marie DELARUE
Contrôleur général des lieux
de privation de liberté
BP 10301
75921 Paris Cedex 19

En effet, la Cour de cassation a reconnu qu'aucune disposition n'impose aux agents des douanes de donner à la personne placée en retenue l'avis prévu par le code de procédure pénale relatif aux droits de la personne gardée à vue. En outre, l'imputation de la durée de la retenue douanière sur celle de la garde à vue est sans effet sur le régime de chacune de ces deux mesures.

Par ailleurs, les instructions actuelles prévoient la possibilité de faire examiner par un médecin la personne retenue à sa demande ou à l'initiative du service. Je vous précise que l'attention des services a été appelée à nouveau sur ce point par instruction aux services du 8 septembre 2010.

S'agissant de la possibilité pour la personne placée en retenue douanière de faire appel à toute personne de son choix, le Conseil constitutionnel a, dans sa décision du 22 septembre 2010, concernant la question prioritaire de constitutionnalité relative à la retenue douanière, préconisée la présence d'un avocat pendant la phase d'interrogatoire des personnes retenues.

Pour ce motif, il a déclaré ce dispositif inconstitutionnel. Toutefois, il a reporté l'effet de l'abrogation de l'article 323 § 3 du code des douanes au 1^{er} juillet 2011.

Par conséquent, l'administration des douanes élabore actuellement un projet de loi visant à réformer la procédure de retenue douanière.

Enfin, concernant plus particulièrement le délai de la retenue douanière donnant lieu à une procédure de garde à vue réalisée par le SNDJ, la spécificité des enquêtes judiciaires en flagrance implique précisément une durée limitée de la retenue douanière afin que les investigations nécessaires puissent être menées dans le temps de la garde à vue.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur général, à l'assurance de ma considération distinguée.



Thierry PETIT